

ADMINISTRATION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

DIRECTION GENERALE DE
L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE

Service général de l'organisation
matérielle et financière et des
structures de l'enseignement
fondamental et de
l'enseignement spécial.

CIRCULAIRE N° 00655

DATE 14/10/2003

- A Monsieur le Ministre-Membre du Collège de la
Commission communautaire chargé de
l'enseignement
- A Messieurs les Gouverneurs de province,
- A Messieurs et Mesdames les Bourgmestres,
- Aux Pouvoirs organisateurs des établissements
d'enseignement spécial libres subventionnés,
- Aux Chefs des établissements internats et homes d'accueil
d'enseignement spécial, organisés par la Communauté
française,
- Aux Chefs des établissements officiels et libres
d'enseignement spécial subventionnés par la
Communauté française.
- Aux Présidents et Secrétaires des Commissions
Consultatives de l'Enseignement spécial

Pour information :

- Aux Membres de l'Inspection de l'enseignement spécial,
 - Aux Vérificateurs de l'enseignement spécial,
 - Aux Directeurs des Centres P.M.S. organisés et
subventionnés par la Communauté française,
 - Aux Associations de parents,
 - Aux Organisations syndicales,
 - Aux Membres du Conseil Supérieur de l'enseignement
spécial.
-

CIRCULAIRE RELATIVE A L'ORGANISATION DES ETABLISSEMENTS

D'ENSEIGNEMENT SPECIAL

ANNEE SCOLAIRE : 2003-2004

VOLUME 2

TABLE DES MATIERES

| | |
|---|-----------|
| RELEVÉ DES MODIFICATIONS | 2 |
| ERRATA VOLUME I..... | 4 |
| CIRCULAIRE N° 13..... | 5 |
| LISTE DES ORGANISMES HABILITES A DELIVRER LE RAPPORT D'INSCRIPTION D'UN ENFANT DANS L'ENSEIGNEMENT SPECIAL. | 5 |
| CIRCULAIRE N° 14..... | 30 |
| ATTRIBUTIONS ET SECTEURS GEOGRAPHIQUES D'ACTIVITES DES VERIFICATEURS..... | 30 |
| CIRCULAIRE N° 15..... | 42 |
| RAPPEL DES CONDITIONS D'ADMISSION | 42 |
| CIRCULAIRE N° 16..... | 67 |
| LA PERIODE DE L'HORAIRE HEBDOMADAIRE CONSACREE AU RECYCLAGE OU A LA GUIDANCE DANS LES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SPECIAL ORGANISES PAR LA COMMUNAUTE FRANCAISE..... | 67 |
| CIRCULAIRE N° 17..... | 69 |
| PERIODE DE L'HORAIRE HEBDOMADAIRE CONSACREE AU RECYCLAGE OU A LA GUIDANCE DANS LES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SPECIAL SUBVENTIONNES PAR LA COMMUNAUTE FRANCAISE | 69 |
| CIRCULAIRE N°18..... | 71 |
| ORGANISATION DU SERVICE DE L'INSPECTION PEDAGOGIQUE DE L'ENSEIGNEMENT SPECIAL..... | 71 |
| CIRCULAIRE N°19..... | 89 |
| RECOMMANDATIONS D'ORDRE PEDAGOGIQUE DESTINEES AUX ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SPECIAL ORGANISES PAR LA COMMUNAUTE FRANCAISE | 89 |
| CIRCULAIRE N 20 | 92 |
| RECOMMANDATIONS D'ORDRE PEDAGOGIQUE DESTINEES, POUR INFORMATION, AUX ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SPECIAL SUBVENTIONNES PAR LA COMMUNAUTE FRANCAISE. | 92 |
| CIRCULAIRE N 21 | 96 |
| FORMATION CONTINUEE DES MEMBRES DU PERSONNEL DE L'ENSEIGNEMENT SPECIAL FONDAMENTAL ET SECONDAIRE ORGANISE PAR LA COMMUNAUTE FRANCAISE..... | 96 |
| CIRCULAIRE N 22 | 99 |
| FORMATION CONTINUEE DES MEMBRES DU PERSONNEL DE L'ENSEIGNEMENT SPECIAL FONDAMENTAL ET SECONDAIRE SUBVENTIONNE PAR LA COMMUNAUTE FRANCAISE. | 99 |

ADMINISTRATION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

DIRECTION GENERALE DE
L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE

Service général de l'organisation
matérielle et financière et des
structures de l'enseignement
fondamental et de
l'enseignement spécial.

Réf. : ORG/2003-2004/ 19

CIRCULAIRE N°19

***RECOMMANDATIONS D'ORDRE PEDAGOGIQUE DESTINEES
AUX ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SPECIAL
ORGANISES PAR LA COMMUNAUTE FRANCAISE
ANNEE SCOLAIRE 2003-2004.***

I. ENSEIGNEMENT SPECIAL MATERNEL ET PRIMAIRE

Il convient de s'inspirer des recommandations contenues dans la circulaire ministérielle du 17 juillet 1979 relative aux horaires applicables dans l'enseignement spécial et primaire de l'Etat (pages 9 et 10).

1. Les activités ne doivent pas être trop longues. En maturité I et II, 25 minutes doivent généralement suffire pour les activités réclamant une forte concentration.
A ces niveaux, il est donc utile de prévoir certaines activités par demi-périodes.
2. A tous les niveaux de maturité, le groupement de deux périodes d'une même discipline ne peut être qu'exceptionnel et dûment motivé. Par exemple, on peut admettre le groupement de deux périodes d'éducation physique pour un cours de natation dans une piscine extérieure à l'école ou le groupement de deux périodes d'exploration de l'environnement pour certaines leçons d'observation. Par contre, il n'est pas admissible de prévoir 100 minutes de calcul mental.

3. Les différentes disciplines doivent être réparties de façon équilibrée sur la semaine.

Il ne serait pas normal de prévoir 3 leçons de mathématique le lundi, 2 le mardi et les deux dernières pour les 3 autres jours de la semaine.

Dans cet esprit, il convient que les périodes d'éducation physique prises en charge par le titulaire soient réparties sur d'autres jours de la semaine que ceux durant lesquels intervient déjà le maître d'éducation physique.

Les équilibres souhaitables ne peuvent être rompus par regroupement des activités prises en charge par les maîtres spéciaux (religion, morale, travail manuel, éducation physique) sur une demi-journée dans le but de délivrer un titulaire.

Les horaires doivent être agencés dans le souci du bien-être des élèves qui doit être le CRITERE PREMIER.

Le confort du personnel ne peut venir que lorsque le bien des élèves et l'efficacité pédagogique sont assurés.

Des demi-journées libres ne constituent ni un droit, ni un critère d'élaboration des horaires.

4. Les interventions médicales et paramédicales doivent s'inscrire harmonieusement dans le déroulement des activités.

Sauf circonstance exceptionnelle et justifiée, le titulaire doit disposer de sa classe complète pendant la moitié au moins du temps scolaire hebdomadaire.

En cas d'intervention, il faut veiller à ce que l'élève concerné ne soit pas toujours privé des mêmes activités.

Les réunions du personnel paramédical ne peuvent, en aucun cas, entraver la continuité des soins. Une permanence des services doit être assurée chaque fois que la situation l'exige.

II. ENSEIGNEMENT SPECIAL SECONDAIRE

1. L'examen des horaires révèle souvent un certain nombre de situations non conformes aux recommandations que contient la circulaire.

A titre d'exemple :

- des classes ayant de nombreuses heures de cours l'après-midi, dans les cours généraux;
- des classes où les cours d'une même discipline sont exagérément concentrés : par exemple, toutes les heures de la semaine sur une seule journée ou même sur une demi-journée ;
- des classes dont l'horaire dans une seule discipline est partagé entre 2 professeurs ou davantage ;

Il va de soi que ces situations sont de nature à nuire à l'efficacité de l'enseignement et qu'il est nécessaire d'y porter remède.

2. Répartition des heures de cours sur la semaine

Pour les cours de pratique professionnelle (filles ou garçons) des séquences de 3 heures au minimum sont souhaitables. Les cours de technologie et de méthode de travail seront, autant que faire se peut, intégrés aux séquences de pratique professionnelle.

Pour les cours généraux et spéciaux, on évitera des concentrations excessives sur certains jours de la semaine au détriment des autres.

Deux heures successives peuvent être utiles une fois par semaine.

De plus, les heures de langue maternelle et de mathématique devront trouver une place dans la matinée à raison de 2/3 du volume horaire au minimum.

Les prestations d'une charge complète doivent être réparties sur, AU MOINS, 4 jours de la semaine.

Dans l'enseignement de Forme 3, la dernière heure de cours du vendredi après-midi ne peut être attribuée à un cours qui ne comporte qu'une période hebdomadaire.

3. Pour des raisons pédagogiques évidentes, les prestations des professeurs de cours généraux et de cours spéciaux ne dépasseront pas 5 périodes par jour, **sauf avis favorable de l'inspection.**
4. Pour des motifs analogues, il est évident que **toutes les heures d'une même discipline** dans une classe donnée doivent être attribuées **à un seul professeur.** Une autre répartition ne peut être justifiée que par des raisons exceptionnelles à soumettre à l'avis de l'inspection.

Le Ministre de l'Enseignement secondaire
et de l'Enseignement spécial,

P. HAZETTE.